



Rectorat de Mayotte
Coordination de la paie
DCP
n° 01-2021
Affaire suivie par :

Daniel Abdallah Bouna
Tél : 02 69 63 33 80

Inaya SALIMINI
Tél : 02 69 61 92 24

Gwenaél LE BERRE
Tél : 02 69 61 93 24
Mél : isg@ac-mayotte.fr

Rue Sarahangue, B.P. 76
97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 14/09/2021

Le recteur de l'académie de Mayotte

à

Mesdames et Messieurs les fonctionnaires
titulaires et stagiaires affectés dans l'académie
de Mayotte

Objet : Campagne de demande de versement de l'indemnité de sujétion géographique

Référence :

- Décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique.

Pièces jointes :

- Annexe 1 : liste des pièces justificatives
- Annexe 2 : Modalités de calcul en cas de cessation anticipée de fonctions
- Annexe 3 : Modèle attestation de non perception de la prime spécifique d'installation
- Annexe 4 : Attestation sur l'honneur de présence à Mayotte

Cette présente note a pour objet de présenter les modalités de prise en en charge de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État affectés à Mayotte s'ils y accomplissent une durée minimale de quatre années consécutives de services.

Cette indemnité est versée aux fonctionnaires et stagiaires dont la précédente résidence administrative était située hors de la Guyane, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy ou de Mayotte.

1) Conditions de versement

Le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires affectés à Mayotte est fixé à vingt mois du traitement indiciaire brut sur quatre ans, soit cinq mois de traitement indiciaire brut par fraction. C'est l'indice nouveau majoré (INM) détenu par le fonctionnaire au moment de son installation qui servira de base de calcul.

L'ISG est versée, sous conditions, en quatre fractions. Les montants des quatre fractions sont identiques sauf si changement de situation personnelle ou familiale du fonctionnaire.

- la première fraction est versée lors de l'installation du fonctionnaire dans son nouveau poste ;
- la deuxième fraction est versée après deux ans de service fait ;
- la troisième fraction est versée après trois ans de service fait ;
- la quatrième et dernière fraction est versée au terme des quatre ans de service.

Un fonctionnaire ayant perçu la prime spécifique d'installation (Décret n°2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation) ne peut prétendre au versement de l'ISG.

2) Fonctionnaire arrivé seul sur Mayotte

Les montants de la deuxième, troisième et quatrième fraction de l'ISG seront identiques à la première, si la situation personnelle ou familiale ne change pas ; aucune démarche ou formalité ne sera à remplir. Les fractions restantes seront perçues automatiquement.

En revanche, si la situation personnelle ou familiale évolue (mariage, PACS, naissance, arrivée du conjoint ou des enfants à Mayotte), le fonctionnaire devra se référer aux situations détaillées dans le point qui suit.

3) Prise en compte de la situation familiale

La composition familiale est prise en compte dans le calcul de l'ISG. Elle est majorée de 10% en cas de présence effective du conjoint sur le territoire de Mayotte. Elle l'est de 5% pour chaque enfant présent sur le territoire de Mayotte. Cette présence devra être justifiée chaque année pour que les majorations soient appliquées.

Le départ du conjoint ou des enfants de Mayotte entraînera le retrait des majorations correspondantes. La naissance ou l'adoption d'un enfant entraînera l'application d'une majoration de 5% sur présentation de justificatifs.

Tout changement de situation ne sera pris en compte que pour les fractions non perçues.

Un couple de fonctionnaires ne peut cumuler deux ISG. L'ISG sera versé à celui des deux agents qui bénéficie de l'indice majoré le plus élevé. Dans ces conditions, l'autre conjoint doit prouver par une attestation de son employeur qu'il ne bénéficie pas d'avantages de la même nature.

4) Cessation d'activité anticipée

I- Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte avant une durée de 36 mois ne peut percevoir les fractions principales et majorations, non encore échue de l'ISG. Par ailleurs, il fera l'objet d'un reversement sur les fractions déjà perçues.

II- Si la cessation de fonctions est effective durant la quatrième année d'activité, la dernière fraction sera calculée au prorata de la durée des services effectivement accomplis.

III- Le fonctionnaire stagiaire non titularisé conserve la fraction qui lui a été versée, calculée au prorata de la durée des services effectués, et rembourse la part qui correspond à la durée des services non effectués.

Les modalités de calcul des situations I, II et III sont précisées en annexe 2

Aucune retenue n'est effectuée si la cessation des fonctions est motivée par les besoins du service ou par l'impossibilité pour le fonctionnaire, dûment reconnue par le comité médical, de continuer l'exercice de ses fonctions par suite de son état de santé. Aussi, cette retenue n'est pas effectuée en cas de départ en retraite pour limite d'âge.

5) Calendrier des demandes

La campagne de demande de versement de la fraction 1 se déroule à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle concerne les fonctionnaires arrivés en 2021.

La campagne de demande de versement des fractions 2, 3 et 4 sera lancée au début de l'année 2022. Une note ultérieure précisera la date de lancement. Elle concerne les fonctionnaires arrivés en 2018, 2019 et 2020.

6) Modalités de dépôt des demandes

La procédure de demande de versement de la première fraction est désormais totalement dématérialisée et se déroule sur le portail ARENA de l'académie. Le fonctionnaire sera invité à se munir de ses identifiants académiques puis à se rendre sur :

<https://extranet.ac-mayotte.fr/>

Une fois identifié, il devra se rendre sur l'onglet : Intranet, Référentiels et Outils avant de lancer l'application indemnité de sujétion géographique. Le fonctionnaire pourra alors renseigner les informations nécessaires et téléverser les pièces justificatives. La liste des pièces justificatives est disponible dans l'application. Les documents téléversés doivent être lisibles et correctement orientés afin de faciliter le traitement du dossier.

Les fonctionnaires pourront suivre prochainement l'état d'avancement de leur dossier directement dans l'application.

Afin de faciliter le traitement des demandes, l'accueil téléphonique se fera uniquement les après-midi (13h00 à 16h00). Une foire aux questions destinée à répondre aux demandes récurrentes est en cours d'élaboration.



**Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général**

Dominique GRATIANETTE